Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2019-08-20-001

modifiant l'arrêté n° 2005-319-9 du 15 novembre 2005
autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques
sur le site exploité 1 rue des Mardeaux, à Villebarou

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-319-9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1 rue des Mardeaux, à Villebarou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012291-0006 du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 ;

Vu le dossier de demande présenté par la SAS FRANCOS en date du 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport en date du 2 mai 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation par courrier du 22 mai 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n°2005-319-9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité 1 rue des Mardeaux, à Villebarou est modifié comme suit.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012291-0006 du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 1.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.2. (LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT)

L'article 1.2.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Volume utile de l'entrepôt 89 500 m³. Stockage de 2073 tonnes de produits combustibles en mélange, au maximum.	E	/
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines est de 299.3 kW.	DC	/
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. A l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké est à 1000 m³ mais 10000m³ .	Stockage d'articles de conditionnement en matières plastiques (PE, PP, PEHD), pour un volume de 4822 m³.	D	/
2910 A.2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	-3 chaudières eau chaude, gaz naturel, 3x 800 kW -2 chaudières vapeur, gaz naturel, 2x1100 KW -1 groupe électrogène de 1400 kW + 1 motopompe sprinkler de 220kW, tous deux fonctionnant au FOD. Soit un total de 6220 kW.	DC	/

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale des 14 chargeurs : 109 kW.	D	/
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité = 361,55 kg	DC	/
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité = 18,567 t	NC	/
4411	Substances et mélanges autoréactifs	Quantité = 0,025 t	NC	/
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité = 0,075 kg	NC	/
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité = 0,007 t	NC	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité = 0,47 t	NC	/
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité = 1,392 t	NC	/
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité < 1 kg	NC	/
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie orale	Quantité < 1 kg	NC	/
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93°C	Quantité = 0,651 t	NC	/
1532	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.	Stockage de palettes en extérieur. 100 emplacements au sol, soit 300 m^3.	NC	/

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE
(**) Régime : A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration – C- Contrôle périodique - NC : Non classable
(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

ARTICLE 1.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2 (CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR)

Le tableau de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	**Epnp + EPp**	**EI + EU+ EPnp +EPp**	**EPnp+ EU**	**EPp + EU**	**EPp**
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de 2725 m³ et infiltration	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Bassin d'orage de 240 m³ et infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures pour Epp + vanne d'isolement	Fosse de décantation, Bassin tampon et Station de Prétraitement Physico chimique pour les EI + 3 séparateurs Hydrocarbures pour les Epp + 2 vannes d'isolement	Maintien du réseau unitaire existant Pas de traitement particulier	Séparateur Hydrocarbures pour EPp	Séparateur à hydrocarbures pour Epp + vanne d'isolement
Milieu naturel récepteur	Nappe	Loire	Loire	Loire	Nappe
Conditions de raccordement	Sans Objet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Sans Objet

ARTICLE 1.3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2.4. (EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES)

L'article 3.1.2.4. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.1.2.4. suivant :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries et de parking.
La surface couverte est de 15 300 m².

Ces eaux sont rejetées pour partie dans deux bassins d'orage et d'infiltration de 2725 m³ et de 240 m³ de capacité, respectivement situés au Sud-Ouest et au Nord-Ouest du site, après passage dans un débourbeur déshuileur à obturation automatique placé en amont de chaque bassin, et pour partie au réseau communal unitaire via trois points de rejets. Deux de ces trois points de rejets sont équipés d'un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

ARTICLE 1.4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2.5. (EFFLUENTS INDUSTRIELS)

L'article 3.1.2.5. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.1.2.5. suivant :

Les effluents industriels sont composés des eaux issues du lavage des cuves, des condensats des systèmes de chauffage et des solutions aqueuses de lavage des ustensiles souillés.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les effluents industriels sont traités via une station de traitement interne avant rejet vers la station d'épuration.

ARTICLE 1.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4. (SURVEILLANCE DES REJETS)

Le tableau de l'article 3.1.6.3.1. de l'arrêté du 15 novembre 2005 concernant le point de rejet n°2 est remplacé par le tableau suivant :

Référence du point de rejet		**N°2 (EI + EU+EPp+EPnp)**
Débit de rejet maximal journalier (m3) par temps sec		**200**
Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**	**Maximum journalier autorisé [kg/j]**
DCO	2000	400
DBO5	800	160
MES	530	106
HCT	10	2
Azote global	150	30
Phosphore total	50	10
Arsenic	0,025	0,005
Cadmium	0,025	0,005
Chrome	0,100	0,02
Cuivre	0,150	0,03
Mercure	0,025	0,01
Nickel	0,200	0,01
Plomb	0,100	0,02
Zinc	0,800	0,16

ARTICLE 1.6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.6.3.2 (PROGRAMME DE SURVEILLANCE)

Le tableau de l'article 3.1.6.3.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Identification du rejet	N°1 et N°5	N°2		N°3 et N°4
Paramètres à analyser ou mesures à effectuer	HCT, débit	Température, pH, débit, HCT, azote global, phosphore total, Cu, Zn	DCO, DBO5, MES	Température, pH, débit, DCO, DBO5, MES, HCT
Mode de suivi	Ponctuel	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit		Ponctuel
Fréquence	Annuelle par temps de pluie	Annuelle par temps de pluie	Hebdomadaire	Annuelle par temps de pluie

ARTICLE 1.7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2.2. (CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT)

L'article 3.2.2.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.2.2.2. suivant :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
2 chaudières vapeur, de 1100 kW unitaire, fonctionnant au gaz naturel	17 m	5 m/s	*NOx CO*
3 chaudières eau chaude, de 800 kW unitaire, fonctionnant au gaz naturel	17 m	5 m/s	

ARTICLE 1.8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3.2. (VALEURS LIMITES DE REJETS)

Les tableaux de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 sont modifiés comme suit :

Trois chaudières gaz naturel de 800 kW unitaire pour la production d'eau chaude		
Débit de rejet maximal autorisé (m^3/h)		**6000**
Paramètre	**Valeurs limites**	
	Concentration à 3% d'O2 (mg/m^3)	**Flux (kg/h)**
NO_X exprimés en équivalent NO_2	150	1

Deux chaudières gaz naturel de 1100 kW unitaire pour la production de vapeur		
Débit de rejet maximal autorisé (m^3/h)		**6000**
Paramètre	**Valeurs limites**	
	Concentration à 3% d'O2 (mg/m^3)	**Flux (kg/h)**
NO_X exprimés en équivalent NO_2	150	1,5

ARTICLE 1.9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3.3 (PROGRAMME DE SURVEILLANCE)

Dans l'article 3.2.3.3 de l'arrêté du 15 novembre 2005, toutes références aux paramètres Oxyde de soufre (SOx) et poussières sont supprimées.

ARTICLE 1.10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.10 (PROTECTION CONTRE LA FOUDRE)

Le premier paragraphe de l'article 3.5.2.10 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 1.11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.4 (MATÉRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER)

L'article 3.5.2.4 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est complété par le paragraphe suivant :

« Des détecteurs d'éthanol sont installés dans la salle de pesées alcool ainsi que dans la zone de stockage alcool. Ces systèmes sont indépendants de l'automate de la centrale de traitement de l'air mais asservis à une alarme sonore et visuelle ainsi qu'a l'alimentation électrique de ces deux zones.

Le box de pesées des poudres fonctionne en tout air neuf et est équipé d'un système de dépoussiérage auquel est asservi le process de pesée.

Les opérateurs sont informés des risques liés à la survenance des divers scénarii susceptibles de créer une atmosphère explosible et sont formés aux procédures d'intervention. »

ARTICLE 1.12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.9 (ORGANISATION DES STOCKAGES)

Le quatrième paragraphe de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage jusqu'à 9 mètres est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides. »

TITRE 2 : RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

TITRE 3 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 4 : NOTIFICATIONS

Le présent arrêté est :
- notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception,
- est affiché à la mairie de Villebarou pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

TITRE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Villebarou, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Romain DELMON